



**Autorisation environnementale
pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon-
Licharre et l'extension de la station de traitement des eaux usées de
Viodos-Abense-de-Bas**

Participation du public par voie électronique (PPVE)

Motifs de la décision

1 – Éléments de cadrage

Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale de la communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB) porte sur l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et sur l'extension de la station d'épuration de Viodos-Abense-de-Bas. Elle est accordée pour une durée de trente (30) ans.

Le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre dessert les communes de Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Mauléon-Licharre et Viodos-Abense-de-Bas. Le linéaire de réseau de collecte et de transfert gravitaire des effluents vers la station d'épuration est d'environ 55 500 ml (composé équitablement entre réseau unitaire et réseau séparatif) et d'environ 5 000 ml de refoulement. Le système de collecte est constitué de 14 déversoirs d'orage (DO) et 12 trop-pleins de postes de refoulement (TP).

Le système de traitement des eaux usées est situé sur la commune de Viodos-Abense-de-Bas. Actuellement d'une capacité nominale de traitement organique de 10 000 équivalents-habitants (Eh) pour un débit nominal de 1 500 m³/j, la nouvelle station d'épuration est dimensionnée pour traiter 22 500 Eh en charge organique. Cette nouvelle installation dotée de deux files de traitement, temps sec et temps de pluie, dispose d'une capacité hydraulique totale de 8 000 m³/j avec un débit de pointe de 1 300 m³/h. La mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées est attendue pour le 30 juin 2024. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le Saison.

Procédure réglementaire dans laquelle s'insère la PPVE

Le projet d'extension de la station d'épuration de Viodos-Abense-de-Bas constitue une modification substantielle du système d'assainissement collectif de Mauléon-Licharre au sens de l'article R. 181-46 I 3° code de l'environnement. Il est donc soumis à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les procédures incluses dans la demande d'autorisation environnementale sont les suivantes :

- autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 2.3.1.0) ;
- absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 2.1.5.0.) ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

En application des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, ce projet a par ailleurs fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de la rubrique n° 24 « Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » de la nomenclature détaillée à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Par décision du 29 octobre 2021, l'autorité environnementale n'a pas soumis ce projet à étude d'impact.

2- Déroulement de la participation du public par voie électronique (PPVE)

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon-Licharre et l'extension de la station de traitement des eaux usées a été mise à la consultation du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Aucune demande de consultation sur support papier n'a été formulée.

La consultation du public a eu lieu du 2 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus.

Le public a pu faire valoir ses observations :

- par courrier électronique à l'adresse ddtm-ppve-stepviodos@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : DDTM des Pyrénées-Atlantiques, Service eau – Cité Administrative – Pau.

Synthèse des observations et propositions reçues

Au cours de la consultation du public, aucune observation ou proposition n'a été émise.

3- Motifs de la décision d'autoriser le projet

L'autorisation environnementale pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et l'extension de la station d'épuration de Viodos-Abense-de-Bas a été délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 27 juillet 2023 pour les motifs suivants :

- le projet, complété des prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation, répond aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels que prévu par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- le nouveau système de traitement des eaux usées prévus dans le cadre de cette autorisation permet la mise en conformité du système d'assainissement de Mauléon-Viodos en particulier vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 4 de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'amélioration du traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre mise en œuvre par le projet contribue à l'atteinte du bon état écologique en 2027 de la masse d'eau du Saison (n° FRFR263 – Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron) fixé dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le projet est conçu pour limiter les nuisances olfactives et sonores et favoriser son insertion paysagère ;
- le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et du PGRI Adour-Garonne 2022-2027 ;
- conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences produite conclut que le projet n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 du Saison (FR7200790) ni sur la faune et la flore locale.

Par ailleurs :

- le projet permet la mise en œuvre satisfaisante par la CAPB du service public d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Mauléon-Viosos s'agissant des missions de collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites conformément aux articles L.2224-7 et 8 du code général des collectivités territoriales ;
- en matière de salubrité publique, le projet contribue aux objectifs de protection de la santé et de l'environnement définis dans le livre III de la partie législative du code de la santé publique ;

Fait à Pau, le 27/07/2023



